

LES SOUSSIGNES,

Monsieur Jacques Jules Eugène **GUIOT**, retraité, demeurant à ALBI (81000) 10 bis, rue de Metz.

Né à CAEN (14000) le 4 mars 1946.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CEDANT "

Monsieur Laurent Jacques André Eugène **TRIBOUILLARD**, gérant de sociétés, époux de Madame Hélène Marie Raymonde **HUMBLLOT**, demeurant à CAEN (14000) 1 rue Isidore Pierre.

Né à CAEN (14000) le 29 juillet 1961.

Marié à la mairie de CAEN (14000) le 9 octobre 1989 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jean DESHAYES, notaire à CAEN (14000), le 18 septembre 1989.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

D'autre part, ci-après dénommé aux présentes sous le vocable

" CESSIONNAIRE "

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- que leur état civil et leurs qualités indiqués en tête des présentes sont exacts,
- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de rétablissement professionnel, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ou seulement conjointement, le délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912),
- qu'elles ne sont concernées :
 - o par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes,
 - o par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement, sauf là aussi ce qui peut être spécifié aux présentes,
 - o et pour l'acquéreur spécialement qu'il n'est, ni à titre personnel, ni en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquérir prévue par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Jacques GUIOT

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Laurent TRIBOUILLARD

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

I - Constitution de la société AJL S.A. :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 12 mai 1987, enregistré à CAEN, le 18 mai 1987, Bordereau n° 260 Case n° 9, il a été constitué sans appel public à l'épargne, une Société anonyme dénommée : « AJL S.A. ».

Cette société ayant pour objet, la prise de participation dans toutes sociétés et entreprises en France et à l'étranger, pour toutes activités commerciales ou non.

Et généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible dans facilité le développement ou la réalisation.

Le siège social a été fixé à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc.

Cette Société a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital de la Société a été fixé à la somme de 500.000,00 Francs, divisé en 5.000 actions de 100,00 Francs chacune, numérotées de 1 à 5.000, entièrement libérées, celles portant les numéros 1 à 4.875 attribuées en rémunération d'apports en nature et celles portant les numéros 4.875 à 5.000 souscrites en numéraires.

Etant précisé qu'aux termes de cet acte, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD ont apporté en nature savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD :

a) 35 actions entièrement libérées de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », par abréviation SOCATEX, au capital d'un million de francs, ayant son siège social à CAEN (Calvados), 98 Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro B 300.335.510.

b) Et 516 actions de 100 Francs chacune, entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A », par abréviation JL, Société Anonyme au capital de 250.000 Francs, ayant son siège à CAEN (Calvados), 98, Boulevard Maréchal Leclerc, immatriculée au RCS de CAEN, sous le numéro B 328.116.603.

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

70 actions de la Société dénommée « SOCIETE CAENNAISE DE TEXTILE », susnommée.

- Et Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :

510 actions entièrement libérées de la Société dénommée « JACQUES LAURENT S.A. », susnommée.

Ces apports en nature ont été évalués à 487.500,00 Francs.

Qu'en rémunération de ces apports, il a été attribué savoir :

- A Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 2.000 actions entièrement libérées, numérotées de 1 à 2.060 de la Société AJL S.A.

- A Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 1.540 actions entièrement libérées, numérotées de 2.061 à 3.600 inclus, de la même société.

- Et à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, 1.250 actions entièrement libérées, numérotées de 3.601 à 4.875, de la même société.

Que le montant des apports en numéraire, soit la somme de 12.500,00 Francs a été rémunéré ainsi qu'il résulte de la liste des souscripteurs, état des versements annexés au statut de la Société dénommée « AJL S.A. », savoir :

- Monsieur Jean-François PECCATTE, 25 actions numérotées

De 4.875 à 4.900

Ci 25 actions

- Monsieur Laurent LAGADEC, 25 actions numérotées

De 4.901 à 4.925

Ci.....25 actions

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, 25 actions numérotées

De 4.926 à 4.950

Ci.....25 actions

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, 25 actions numérotées

De 4.951 à 4.975

Ci.....25 actions

- Monsieur Jacques GUIOT, 25 actions numérotées

De 4.976 à 5.000

Ci.....25 actions

TOTAL des actions souscrites en numéraire,

CENT VINGT-CINQ ACTIONS,

Ci 125 actions

Et que la déclaration de régularité, de conformité de la S.A « AJL S.A », a été régularisée par les membres du Conseil d'administration de cette Société aux termes d'un acte reçu par le notaire associé soussigné le 26 mai 1987.

II - Transfert de siège social :

Aux termes d'une délibération du Conseil d'Administration de la Société dénommée « AJL S.A. », en date du 27 octobre 1987, dont une copie certifiée conforme est demeurée annexée à un acte de dépôt de pièces, reçu par Maître DESHAYE, notaire à CAEN, le 27 octobre 1987.

Le Conseil a décidé de prendre à bail un local situé au 4ème et 5ème étage d'un ensemble immobilier, situé à CAEN (Calvados), dénommé « Galerie du Moulin Saint Pierre », 39 A 53 rue Saint Pierre et 49 Passage du Grand Turc.

Le Conseil d'administration a également décidé de transférer le siège social à CAEN (Calvados), 49-51 rue Saint Pierre.

III - Transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 16 novembre 1998, enregistrée à la Recette des impôts de CAEN OUEST, le 23 décembre 1998, foliot numéro 69, numéro 751/4, les actionnaires de la Société dénommée « AJL S.A », ont décidé la transformation de la Société en Société à Responsabilité Limitée, à compter du 1^{er} janvier 1998 et ont approuvé les statuts de la S.A.R.L, sous l'article 8 des statuts de cette société, il a été stipulé que les 5.000 parts sociales étaient réparties comme suit :

« M. Jacques TRIBOUILLARD

« A concurrence de 2.060 parts

« Numérotées de 1 à 2.060

« Ci... 2.060 parts

«

« Mme Nicole TRIBOUILLARD

« A concurrence de 1.540 parts

« Numérotées de 2.061 à 1.540

« Ci..... 1.540 parts

JG

A

«

« M. Laurent TRIBOUILLARD

« A concurrence de 1.325 parts

« Numérotées de 3.601 à 4.875-4.876 à 4.925

« Ci..... 1.325 parts

«

« M. Régis TRIBOUILLARD

« A concurrence de 25 parts

« Numérotées de 4.926 à 4.950

« Ci..... 25 parts

«

« M. Jean-Pierre POTIN

« A concurrence de 25 parts

« Numérotées de 4.951 à 4.975

« Ci..... 25 parts

«

« Monsieur Jacques GUIOT

« A concurrence de 25 parts

« Numérotées de 4.976 à 5.000

« Ci..... 25 parts

« Total égal au nombre de parts composant le capital social
5.000 parts. »

Et sous l'article 11 des statuts de cette société, il a été stipulé ce qui
suit littéralement rapporté :

« Article 11-CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

«

« I-Cessions

«

« 1- Forme de la cession

« Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

« La cession n'est pas opposable à la société que dans les formes
prévues par « l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de
l'acte de cession au siège « social contre remise par le gérant d'une
attestation de ce dépôt.

« Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette
formalité et, « en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

«

« 2- Agrément des cessions

« Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et au
profit des conjoints, ascendants ou descendants d'un associé.

« Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou transmises à titre
gratuit, à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la
majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des
parts sociales, cette majorité étant en « outre déterminée compte tenu de la
personne et des parts de l'associé cédant.

« Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

« Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont
libres. »

Aux termes de cette Assemblée les actionnaires ont décidé de nommer, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, en qualité de gérant pour une durée non limitée.

IV - Changement de dénomination et de siège social

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire, en date du 7 janvier 2002, dont une copie certifiée conforme a été déposée au rang des minutes de Maître DESHAYES, notaire à CAEN, le 8 janvier 2002, enregistré à CAEN R.D., le 14 janvier 2002, numéro 29/10, les associés de la Société dénommée « AJL S.A. », ont décidé :

- De modifier la dénomination sociale de la Société désormais dénommée : « AJL HOLDING ».
- Et de transférer le siège social à CAEN, 11 rue Paul Toutain.

Aux termes de cette assemblée générale extraordinaire, les associés ont également décidé de réduire le capital social de 8.032,25 Francs, par amortissement partiel des pertes antérieures et par voie de réduction de la valeur nominale des 5.000 parts sociales composant le capital, de 100 Francs à 98,39355 Francs chacune, afin de réduire le capital de 500.000,00 Francs à la somme de 491.967,75 Francs et de convertir le nouveau capital social en euros, représentant la contre-valeur de 75.000,00€, divisé en 5.000 parts, numérotées de 1 à 5.000, de 15€ chacune.

Aux termes de cette Assemblée, les associés ont décidé de modifier les articles 3, 4 et 8 des statuts comme suit :

« Article 3- DENOMINATION

« La dénomination de la Société est : « A.J.L.HOLDING »

« Le surplus , sans changement.

«

« Article 4-SIEGE SOCIAL

« Le siège social est fixé à CAEN (Calvados) : 11. Rue Paul Toutain

«

« Article 8-CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à 75.000 Euros

« Il est divisé en 5.000 parts de 15 Euros chacune, numérotées de 1 à 5.000.

« Le surplus, sans changement. »

V – Cession de parts :

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel DESHAYES, alors notaire à CAEN, le 28 septembre 2012, Monsieur Jacques TRIBOUILLARD et Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, ont cédé à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, savoir :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, 809 parts, numérotées de 1.252 à 2.060 inclus.
- Et Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, 289 parts, numérotées de 2.061 à 2.349 inclus.

Par suite de cette cession, l'article 8 des statuts « CAPITAL SOCIAL » a été modifié de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci 1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 2.350 à 3.600 inclus,

Ci 1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, à concurrence de 2.423 parts, numérotées de 1.252 à 1.349 inclus et 3.601 à 4.925 inclus,

Ci 2.423 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de 4.976 à 5.000 inclus

Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social 5.000 parts

VI – Modification des statuts – Assemblée Générale du 24 décembre

2021

Aux termes d'une assemblée générale en date de ce jour, les associés ont convenu de modifier l'article 12 des statuts de sorte à ce qu'il soit rédigé de la manière suivante :

« Article 12 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente il appartient à l'indivision le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- *La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat ;*
- *L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion ;*
- *Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les parts sociales ;*
- *Le droit de vote.*

SC

+

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects d'usufruitiers de parts sociales.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire pour, en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en son lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- *Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.*
- *Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*
- *Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.*

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

VII - Donation de parts :

A/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu FATÔME, notaire à CAEN, le 24 décembre 2021, Madame Nicole TRIBOUILLARD, née GARETIER, a donné à Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, sus-nommé, 626 parts, numérotées de 2.350 à 2.975 inclus.

B/ Aux termes d'un acte reçu par Maître Mathieu FATÔME, notaire à CAEN, le 24 décembre 2021, Monsieur Laurent TRIBOUILLARD a donné à, savoir :

Madame Marie TRIBOUILLARD, la **NUE-PROPRIETE des MILLE DEUX (1.002) parts sociales** numérotées de 1.252 à 2.253

Madame Anne TRIBOUILLARD, la **NUE-PROPRIETE des MILLE DEUX (1.002) parts sociales** .

Par suite de ces donations, l'article 8 des statuts « CAPITAL SOCIAL » a été modifié de la façon suivante :

56/4

« Le capital social est fixé à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (75.000,00 €).

Il est divisé en CINQ MILLE PARTS (5.000) égales, de chacune QUINZE EUROS (15,00 €), numérotées de 1 à 5.000.

Celles apportées de 1 à 4.875, attribuées en rémunération d'apport en nature et celles numérotées de 4.876 à 5.000, souscrites en numéraire toutes entièrement libérées, réparties ainsi qu'il suit :

- Monsieur Jacques TRIBOUILLARD, à concurrence de 1.251 parts numérotées de 1 à 1.251,

Ci 1.251 parts

- Madame Nicole TRIBOUILLARD née GARETIER :

* à concurrence de 625 parts en PLEINE PROPRIETE numérotées de 2.976 à 3.600 inclus,

* à concurrence de 626 parts en USUFRUIT numérotées de 2.350 à 2.975 inclus,

Ci 1.251 parts

- Monsieur Laurent TRIBOUILLARD :

* à concurrence de 419 parts en PLEINE PROPRIETE, numérotées de 2.254 à 2.349 inclus, et de 4.603 à 4.925 inclus,

* à concurrence de 2.004 parts en USUFRUIT, numérotées de 1.252 à 2.253 inclus et de 3.601 à 4.602 inclus,

* à concurrence de 626 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de de 2.350 à 2.975 inclus,

Ci 3.049 parts

- Madame Marie TRIBOUILLARD à concurrence de 1.002 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 1.252 à 2.253 inclus,

Ci 1.002 parts

- Madame Anne TRIBOUILLARD à concurrence de 1.002 parts en NUE-PROPRIETE, numérotées de 3.601 à 4.602 inclus,

Ci 1.002 parts

- Monsieur Régis TRIBOUILLARD, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.926 à 4.950 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jean-Pierre POTIN, à concurrence de 25 parts, numérotées de 4.951 à 4.975 inclus

Ci 25 parts

- Monsieur Jacques GUIOT, à concurrence de 25 parts numérotées de 4.976 à 5.000 inclus

Ci 25 parts

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital

social 5.000 parts

VIII - Déclarations

Les requérants déclarent :

- Que la Société aujourd'hui dénommée, A.J.L. HOLDING, a été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN, le 21 juillet 1987, sous le numéro 341.819.126 (87B00196).

- Que le gérant est toujours Monsieur Laurent TRIBOUILLARD.

En sa qualité de gérant, ce dernier précise la Société est actuellement détentrice de, savoir :

- * 70,40% de la Société Zénith Boulangerie ;
- * 33,20% de la SCI du 37 rue Saint Martin ;
- * 25,00% de la SCI Granvillaise des murs commerciaux ;
- * 25,00% de la SCI 34-36-38 rue Saint-Martin ;
- * 25,00% de la SCI 15 rue du 6 juin ;
- * 16,70% de la SCI 5 rue République ;
- * 50,00% de la SCI 14 Bd Yves Guillou ;
- * 50,00% de la SCI Caennaise des murs commerciaux ;
- * 25,00% de la SCI Caennaise des murs commerciaux 2 ;
- * 25,00 % de la SCI et 1-3 Avenue de Rouen ;
- * 25,00% de la SCI 43 Rue Saint-Sauveur ;
- * 20,00% de la SCI 1 Place Malherbe ;
- * 20,00% de la SCI 28 Rue Ecuyère.
- * 25,00% de la SCI 450 Boulevard Charles Cros
- * 25,00% de la SCI Marianne.

REMISE DE PIECES PREALABLES

Le **CEDANT** déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ;
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes ;

Le **CESSIONNAIRE** déclare parfaitement connaître la situation juridique, fiscale, comptable et Patrimonial de la société pour en être le gérant.

ORIGINE DE PROPRIETE DES DROITS SOCIAUX CEDES

Les parts ci-après cédées appartiennent au **CEDANT** pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société en représentation de Son apport en numéraire.

DISPENSE D'AGREMENT

Aux termes de l'article 11 des statuts, et conformément aux dispositions de l'article L 223-16 premier alinéa du Code de Commerce, les parts sont librement cessibles entre les associés.

Le **CESSIONNAIRE** a cette qualité. En conséquence, la présente cession, consentie au **CESSIONNAIRE**, associé de ladite société ainsi qu'il a été dit, n'est pas soumise à agrément.

INFORMATION DES SALARIES

La loi numéro 2014-856 du 31 juillet 2014 codifiée aux articles L 23-10-1 et suivants du Code de commerce instaure une obligation d'information préalable des salariés dans certaines hypothèses de cession de titres sociaux.

50/

A

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le **CEDANT** cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, les 25 parts sociales, numérotées de 4976 à 5000, qu'il détient dans la Société à Responsabilité Limitée A.J.L HOLDING.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Dès cette date, il en aura la jouissance par la possession réelle. Il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, étant toutefois entendu que la cession ne sera opposable à la société émettrice et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR)** que le cessionnaire a payé comptant au **CEDANT** qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DONT QUITTANCE

ABSENCE DE GARANTIE DE PASSIF

La présente cession est acceptée par le **CESSIONNAIRE** sans garantie de passif de la part du **CEDANT**, le **CESSIONNAIRE** déclarant parfaitement connaître la situation active et passive de la société.

Le **CESSIONNAIRE** déclare avoir été averti des conséquences de l'absence de garantie de passif et des risques encourus

SEQUESTRE

Aucun séquestre n'a été convenu entre les parties.

ABSENCE DE CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **CEDANT**.

FISCALITE

La société émettrice est actuellement soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux passibles de l'impôt sur les sociétés.

56
+

La réalisation de la présente cession ne remet pas en cause ce régime fiscal, la société restant pluripersonnelle.

La présente cession sera soumise aux dispositions de l'article 726 I 1°bis du Code général des impôts.

Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 3%, pour sa liquidation, il est appliqué sur la valeur de chaque part sociale un abattement égal au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société.

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 25 x 23.000

Nombre total des parts : 5000

soit 115,00 eur

Montant du prix de cession : **TROIS CENT SOIXANTE-QUINZE EUROS (375,00 EUR)**

Montant taxable : 260,00 EUR :

Droits : 260,00 EUR x 3,00% = 08,00 EUR

PLUS-VALUES

Le prélèvement forfaitaire unique au taux global de 30 % s'applique aux gains nets retirés des cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux conformément à l'article 150-0 A du Code général des impôts et selon les modalités de calculs précisées à l'article 150-0 D du même Code.

Le prélèvement forfaitaire unique est assis sur le montant des plus-values nettes, après imputation des moins-values subies au cours de la même année, puis de celles subies au titre des dix années antérieures et après abattement fixe pour les dirigeants partant à la retraite. Les abattements proportionnels pour durée de détention sur les plus-values de cession de titres acquis à compter du 1er janvier 2018 ne sont plus applicables.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Monsieur Laurent TRIBOUILLARD, en sa qualité de gérant de la société émettrice des parts cédées :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

IG
+

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile est élu par les parties en leur demeure ci-dessus indiqué.

DECLARATIONS

Les **CEDANT** et **CESSIONNAIRE** font les déclarations suivantes :

- qu'ils sont nés ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'ils n'ont pas et n'ont jamais été en état de liquidation ou règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que leur nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance et qu'ils ne sont pas en instance de divorce ou de séparation de corps ou de biens.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RECIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

sg
+

Le présent acte sous signature privée, visualisé et horodaté par la société Yousign en sa qualité de service d'horodatage avancé par l'ANSSI, aux jour mois et an indiqués ci-dessous, a été signé par le(s) comparant(s) à distance au moyen du procédé de signature numérique qualifiée délivré par cette même société en sa qualité d'autorité de certification qualifiée par l'ANSSI et agréée par le conseil supérieur du notariat.

Les parties sont averties que l'article 157 de la loi de finances pour 2021 modifie les articles 658 et 849 du Code général des impôts en permettant que, à leur demande ou à la demande d'une seule d'entre elles, la formalité de l'enregistrement puisse être donnée sur une copie d'acte sous signature privée signé électroniquement.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017 ainsi que de l'ordonnance n°2020-115 du 12 février 2020, la société devra déposer lors de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés les informations relatives aux "bénéficiaires effectifs" ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'ils exercent sur la société.

La définition du "bénéficiaire effectif" est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

Dans la mesure où la présente opération entraînera la création d'un nouveau bénéficiaire effectif tel que défini ci-dessus, celui-ci est informé que la sanction du non-respect de cette obligation est le défaut de dépôt du document relatif au bénéficiaire effectif ou le dépôt d'informations inexactes ou incomplètes est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende (soit 37.500 euros pour les personnes morales) en application de l'article L 561-49 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques déclarées coupables de l'infraction encourent également les peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (article 131-26 et 131-27 du Code pénal).

Les peines complémentaires figurant aux alinéas 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal sont par ailleurs applicables aux personnes morales : dissolution, placement sous surveillance judiciaire, exclusion temporaire ou définitive des marchés publics, interdiction temporaire ou définitive de procéder à une offre au public des titres financiers ou de faire admettre ses titres aux négociations sur un marché réglementé, affichage de la décision prononcée ou sa diffusion par la presse écrite ou par tout moyen de communication au public par voie électronique.

36

4

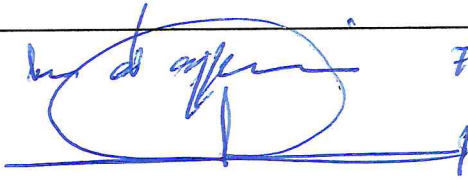
Fait à passé à
Le
Sur quinze pages

En quatre exemplaires,

Comprenant

Paraphes

- renvoi approuvé :
- blanc barré :
- ligne entière rayée :
- nombre rayé :
- mot rayé :

M. GUIOT	by de approuvé - 7/12/2023 
M. TRIBOUILLARD	 7/12/2023

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
CALVADOS

Le 24/06/2024 Dossier 2024 00041231, référence 1404P01 2024 N 02026
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros